

## **VD\_GERICHTE KC17.039274 vom 24. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC17.039274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.039274)

FR: VD\_GERICHTE KC17.039274 du 24 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE KC17.039274 del 24 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

(2), que la dette, une fois exigible, « portera alors intérêts au taux légal de 5 % ». Comme on l'a vu plus haut, le solde, alors de 280'500 fr., est devenu exigible le 10 janvier 2016. L'intérêt moratoire à 5 % l'an peut être accordé dès cette date sur le montant de 265'500 fr. finalement réclamé, au vu du montant total de 15'000 fr. versé par acomptes du 21 juin 2016 au 31 octobre 2017 (art. 102 al. 2 et 104 CO). VI. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est accordée à concurrence de 265'500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 10 janvier 2016. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr. doivent être mis à la charge du poursuivi, qui versera en outre à la poursuivante des dépens de première instance, fixés à 4'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr. doivent être mis à la charge de l'intimé qui versera en outre à la recourante des dépens de deuxième instance, fixés à 1'600 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.